

NE_GERICHTE CPEN.2020.8 vom 7. Juli 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.8_d20160707

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.8 du 7 juillet 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.8 del 7 luglio 2016

Regeste

Perte de maîtrise. Violation grave des règles de la circulation routière.

Erwägungen

E. 5

Selon l'article 27 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de police. Les signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation sur les routes à plusieurs voies et pour fermer temporairement certaines voies à la circulation sont placés au-dessus de la chaussée par des flèches vertes dirigées verticalement vers le bas, des flèches jaunes clignotantes dirigées obliquement vers le bas et deux barres rouges obliques en forme de croix (art. 69 OSR). L'état de faits retenus au considérant précédent amène à considérer que l'appelant a violé la disposition précitée.

E. 6

Selon l'article 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Là également, compte tenu de l'état de fait établi, une perte de maîtrise doit être retenue. L'appelant soutient en vain que sa manœuvre de freinage était adéquate, en ce sens, qu'il a vérifié qu'aucun véhicule ne se trouvait derrière lui avant de freiner et qu'il n'a eu d'autre choix que de « foncer » dans les balises de guidage (p. 10 du recours). D'abord, il appartient au conducteur du véhicule de derrière de veiller au respect de la distance raisonnable lorsqu'un conducteur doit immédiatement freiner en raison de circonstances extérieures, par exemple la soudaine survenance d'un obstacle sur la chaussée (ATF 137 IV 326 cons. 3.3.3). Ensuite, selon le rapport de police, le prévenu a traversé la voie de droite et a immobilisé son véhicule, avec un pneu crevé, sur la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'entrée de la Maladière; en outre, le témoin B. _____ l'a vu foncer dans la barrière. Le conducteur n'est donc pas resté maître de son véhicule.

E. 7

a) Conformément à l'article 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Ainsi, à chaque violation d'une disposition de la circulation routière, il faut rechercher la mise en danger provoquée par la transgression. La structure en cascade de l'article 90 LCR est calquée sur les articles 16a-16c LCR, qui, du côté du droit administratif, prévoient à leur tour des mesures de plus en plus incisives selon la gravité de l'infraction commise (Daniele Galliano, Le délit de chauffard, Analyse et implications de l'article 90 al. 3 LCR, Berne 2019, p. 7). b) Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 17.04.2020 [6B_1445/2019] cons. 2.2), pour déterminer si une violation d'une règle de circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'article 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 cons. 1.3 ; 142 IV 93 cons. 3.1 ; 131 IV 133 cons. 3.2). D'une manière générale, toutes les règles de circulation peuvent apparaître fondamentales à la protection de la sécurité routière. Il n'est, en principe, pas possible abstraitement d'établir de règles objectivement fondamentales, mais il faut au contraire procéder à une confrontation entre la règle violée et les circonstances objectives de la violation, afin de déterminer le caractère fondamental ou non de la règle considérée. Le fait que la violation d'une règle soit fréquemment à l'origine d'accidents peut faire naître une présomption – certes réfragable au gré des circonstances – du caractère fondamental de la règle. Ainsi, par exemple, la jurisprudence retient en général le caractère fondamental des règles relatives à la signalisation lumineuse, au dépassement, au freinage sans raison sur l'autoroute, mais pas au parcage (Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, Berne, 2007, p. 44 ; Galliano, op. cit., p. 23 à 25). Le critère déterminant pour conclure à l'existence d'un danger abstrait accru ou concret, au sens de l'article 90 al.2 LCR, réside dans l'imminence du danger. La simple possibilité qu'un danger se réalise ne tombe toutefois sous le coup de l'article 90 al. 2 LCR que si, en raison de circonstances particulières lors de l'événement (densité du trafic, conditions de visibilité), la survenance d'un danger concret ou même d'une blessure est très probable. Il y a ainsi danger abstrait accru lorsqu'un conducteur s'engage dans une intersection après le passage du feu au rouge et ce même si la visibilité est bonne et le trafic particulièrement faible (ATF 118 IV 285 cons. 3b ; ATF 123 IV 88). Il a été jugé que, eu égard à la vitesse à laquelle les véhicules circulent sur l'autoroute, une perte de maîtrise sur ce type de chaussée représente toujours une mise en danger abstraite accrue (Galliano, op. cit., p. 30 et n. 142 ; ATF 120 Ib 312 cons. 4 c). Subjectivement, l'article 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur a eu conscience du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tel cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupule (ATF 131 IV 133 cons. 3.2). Plus la violation de la règle de circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93). b) En l'espèce, le recourant circulait sur une autoroute en début de matinée, alors qu'il faisait déjà jour, par beau temps. Il connaissait l'endroit pour emprunter le trajet tous les jours. Des travaux de réfection sur ce tronçon avaient lieu depuis 2015. La voie gauche de la chaussée Lausanne était fermée durant la nuit. Le jour des faits, elle devait être réouverte, mais un certain retard avait été pris dans cette opération. Sur le plan objectif, on doit considérer que tant le non-respect de la signalisation lumineuse que la perte de maîtrise constituent des violations graves des

règles de la circulation routière. Ce n'est qu'en raison des réflexes de A. _____ que l'accident n'a pas eu de conséquences graves. Il y a eu danger abstrait accru au minimum, voire concret. Il reste à savoir si la négligence commise par le prévenu peut être qualifiée de grave ou grossière. Une réponse affirmative doit être donnée. Il ne pouvait échapper au conducteur, qui connaissait les lieux, que des travaux étaient effectués régulièrement, durant la nuit sur l'autoroute. La fermeture de la chaussée sur la voie gauche n'était nullement imprévisible, même si le jour des faits du retard avait été pris dans la réouverture des voies de circulation ordinaires. Compte tenu des dangers inhérents à la conduite sur une autoroute et au non-respect des signalisations mises en place pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent sur les chantiers routiers, une négligence grossière doit être retenue.

E. 8

L'appelant ne discute pas la fixation de la peine (critères et application au cas d'espèce). La Cour pénale ne voit rien à redire au jugement attaqué sur ce point. Il convient en revanche d'examiner les griefs de l'appelant tirés de violations répétées du principe de la célérité.

E. 9

a) Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B_36/2019] cons. 3.5.1 ; ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1; cf. ATF 130 I 312 cons. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3) . Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de la violation du principe de célérité (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B_36/2019] cons. 3.5.1) Le principe de la célérité impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 cons. 2a). Le prévenu n'est pas le seul à avoir un intérêt à ce que la cause soit jugée rapidement. L'Etat a également un intérêt au fonctionnement rapide de l'administration de la justice pénale. La réaction sociale est d'autant plus efficace qu'elle est prompte, une sanction perdant sa valeur psychologique si elle est infligée tardivement (Moreillon/Parein-Reymond , PC CPP, n. 3 ad art. 5 CPP). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore à une ordonnance de non-lieu (en tant qu' ultima ratio dans des cas extrêmes; ATF 117 IV 124 cons. 4d ; ATF 124 I 139 cons. 2a) . Selon la jurisprudence, il est possible de tenir compte de la violation du principe de célérité en réduisant une peine prononcée avec sursis, même si une telle réparation n'est pas perceptible pour le prévenu. Il en va de même de la simple constatation de la violation du

principe de célérité dans le dispositif, qui, bien qu'elle ne soit pas non plus perceptible pour le prévenu, est également reconnue comme possibilité de réparation morale (ATF 143 IV 373 cons. 1.4, JdT 2018 IV 146 cons. 1.4.2). S'agissant de la question de la juste conséquence de la violation du principe de célérité dans l'examen de la sanction, la jurisprudence considère qu'il convient de tenir compte de la gravité avec laquelle la personne accusée a été atteinte par le retard dans la procédure, l'importance des faits qui lui sont reprochés et quelle peine devrait lui être infligée si le principe de la célérité n'était pas violé. Les intérêts des lésés et la complexité de l'affaire doivent également être examinés. Enfin, l'on doit également prendre en considération la question de savoir à qui le retard dans la procédure peut être imputé (ATF 143 IV 373 , JdT 2018 IV 146 cons. 1.4.1). Dans une jurisprudence plus ancienne, le Tribunal fédéral a également insisté sur le devoir du juge de constater expressément la violation du principe de célérité dans le jugement et de bien montrer comment et dans quelle mesure il a apprécié cette circonstance en tenant compte de l'importance du tort que le retard dans l'instruction a causé à l'inculpé; la gravité des infractions qui lui sont reprochés et la peine qu'elle devrait normalement lui valoir; l'intérêt des lésés, pour la réparation de leur dommage, de pouvoir se fonder sur une condamnation du responsable de celui-ci; pas plus que l'inculpé ils n'ont en effet à supporter les conséquences d'un retard dans l'instruction de leur cause (ATF 117 IV 124). b) En l'espèce, le prévenu n'allègue pas en quoi, concrètement, il a été affecté par la durée clairement excessive de la procédure entre le moment des dernières observations du prévenu, le 26 mars 2018, l'envoi du mandat de comparution pour l'audience du 20 novembre 2018, le 11 septembre 2018, puis surtout, le délai de plus de 1 an entre l'audience précitée et le prononcé du jugement écrit. La peine prononcée dans le premier jugement du tribunal de police était de 7 jours-amende avec sursis pendant 2 ans. Pour le prévenu, les suites de la procédure pénale étaient d'importance, puisque, selon la qualification de la gravité de l'infraction commise, un retrait de permis obligatoire pour 3 mois au minimum pouvait être prononcé par l'autorité administrative (art. 16c LCR). On peut en déduire que la procédure ouverte contre lui représentait nécessairement une certaine source d'inquiétude, assimilable à une souffrance morale, devant être prise en compte. L'affaire ne présentait pas un caractère complexe justifiant des retards dans l'instruction ou des difficultés dans la rédaction du jugement. Cela étant, on ne saurait considérer que cette période d'attente constituait déjà une peine en soi. On ne peut donc suivre le recourant lorsqu'il réclame son acquittement de ce fait (dernière conséquence que la jurisprudence du Tribunal fédéral n'envisage d'ailleurs pas). L'absence de prise de conscience durant la procédure du prévenu, qui a continué à soutenir devant la Cour pénale qu'il n'y avait pas eu de mise en danger alors qu'un ouvrier aurait pu être grièvement blessé, impose une réaction sociale, même tardive. La juste conséquence de la violation du principe de célérité ne peut dès lors être qu'une réduction de la peine. Le premier juge a réduit de plus de 50 % la peine qu'il avait initialement prononcée, pour l'arrêter à 3 jours-amende. Celle opérée par le tribunal de police est adéquate en l'espèce.

E. 10

Vu le sort de la cause, les frais de justice doivent être mis à la charge de l'appelant. Il n'y a pas lieu à octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.